# Règlement financier
# 2025 – 2026

## Article 1 : Préambule

L'accès au service d'enseignement français à l'étranger est subordonné au paiement d'un tarif : la scolarité est donc payante pour tous les élèves selon des règles communes, quelle que soit leur nationalité.

## Article 2 : Obligation de paiement – responsable légal

**Définition et gestion des comptes famille**

Lors de la création initiale d'un compte famille, la composition de celui-ci est figée. Il n'est pas possible d'y ajouter ultérieurement un enfant issu d'une nouvelle union. Dans ce cas, un nouveau compte famille distinct sera créé. Le logiciel EDUKA regroupe les fratries selon le critère du nom de famille identique.

EDUKA applique un modèle basé sur une structure familiale composée de **deux parents** (Parent 1 et Parent 2).

Les parents ou responsables légaux désignés deviennent le **responsable payeur**. À ce titre, ils reçoivent l'ensemble des factures émises par l'établissement. En cas de modification ou de correction administrative en cours d'année scolaire celle-ci ne peut s'appliquer qu'à partir de la date d'enregistrement. La modification ne peut pas être rétroactive sur les droits de scolarité et doit reposer sur des documents officiels.

Nous comprenons que les situations familiales peuvent être diverses. Toutefois, cette règle est dictée par les critères techniques du logiciel de gestion et vise à assurer une application uniforme et équitable du dispositif de réduction.

## Article 3 : Les tarifs

Les tarifs de scolarité sont arrêtés chaque année scolaire par décision de la Directrice Générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Les tarifs sont annexés au règlement financier. Ils sont publiés sur le site du lycée et affichés dans l'établissement. Ils comprennent notamment :

- Les frais d'étude de dossier (nouveau candidat, dus pour chaque candidature)
- Les droits de première admission
- Les droits de scolarité
- Les droits d'examens

Ils sont exprimés en ouguiyas (MRU) et, pour information, en Euros.

NB : La conversion en Euros se fait sur la base des taux de chancellerie fourni par le Ministère des finances français. Il est susceptible de variations. Ce taux est consultable sur le site du LFTM.

- **Les frais d'étude de dossier** sont demandés dès lors qu'une demande d'inscription est déposée sur le portail EDUKA. La somme est due dès lors que la demande de création du dossier est envoyée par les responsables légaux. Ces frais ne sont pas remboursables même en cas de désistement, et seront dus l'année suivante en sus, si nouvelle demande.
- **Les frais d'admission** sont exigibles dès lors qu'une demande d'inscription est validée par l'établissement. Ils ne donnent lieu à aucun remboursement, même en cas de départ en cours d'année ou de désistement. Ces frais d'admission sont redemandés à un ancien élève dès lors qu'il s'est écoulé une année scolaire complète entre son départ et sa réinscription au lycée.
- **Les droits de scolarité** (écolage) sont dus par élève en fonction de la nationalité et de la classe suivie. La nationalité est liée à l'élève, non à la famille. Elle doit être prouvée, faute de quoi l'élève est considéré comme « étranger tiers ».

La nationalité renseignée au moment de l'inscription ou de la réinscription reste la même tout au long de l'année scolaire.
Les droits de scolarité sont comptabilisés sur 10 mois et sont facturés aux familles en 3 fois : septembre-décembre, janvier-mars et avril-juin.

Les droits sont dus forfaitairement pour l'année scolaire quelle que soit la durée de la présence effective de l'enfant tant que ce dernier reste inscrit.

- **RADIATION** : Pour les élèves qui quittent l'établissement en cours d'année, les responsables légaux sont dans l'obligation d'initier et d'envoyer une demande de radiation scolaire via leur portail « Famille » sur la plateforme EDUKA. Un forfait est calculé, au prorata, à la date de sortie de l'élève. Tout mois partiellement concerné est dû.
- **INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE** : Pour les élèves qui intègrent exceptionnellement l'établissement en cours d'année, un forfait est calculé, au prorata, à la date d'acceptation de l'élève par l'établissement. Tout mois partiellement concerné est dû.

- **Les droits d'examen** sont fonction de l'inscription aux épreuves. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité et sont réclamés en même temps que les droits de scolarité du 2ème trimestre.
- **Les candidats individuels** extérieurs à l'établissement inscrits au Brevet National des Collèges, aux Epreuves Anticipées de Français et du Baccalauréat sont soumis à un règlement financier spécifique. Les candidats et les établissements privés mauritaniens préparant ces élèves sont informés par l'établissement des modalités et du règlement financier spécifique les concernant. Ce règlement vaut engagement.

D'autres tarifs inhérents au fonctionnement de l'établissement peuvent s'appliquer comme les dégradations, la perte de livres empruntés au CDI ou à la BCD.

Les tarifs des voyages scolaires sont fixés par décisions du conseil d'établissement

## Article 4 : Abattements

**L'abattement** est une réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur une base de calcul avant l'application d'un tarif ou d'un taux.

Une **famille nombreuse** du LFTM peut bénéficier :

- **3 enfants** : abattement automatique de 10% sur les droits de scolarité de tous les enfants issus de la fratrie renseignée sur le compte famille EDUKA ;
- **4 enfants ou plus** : abattement automatique de 15% sur les droits de scolarité de tous les enfants issus de la fratrie renseignée sur le compte famille EDUKA.

Les **enfants de personnels recrutés locaux** au LFTM (contrat en CDD d'un an ou CDI d'au moins un an) bénéficient d'un abattement automatique de 50% sur les droits de scolarité au « tarif employé » s'ils justifient d'une absence de prise en charge par l'employeur du conjoint ou de l'autre parent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels AEFE (résidents ou détachés) qui bénéficient déjà d'un avantage spécifique lié à leur statut.

## Article 5 : Bourses scolaires françaises

Dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, les familles doivent s'acquitter des frais de scolarité pour leurs enfants. Afin de soutenir la scolarisation des élèves français résidant à l'étranger, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) peut attribuer une aide à la scolarité sous forme de bourses scolaires,

dans la limite des moyens budgétaires disponibles et selon les critères définis par l'Instruction spécifique sur les bourses scolaires.

**IMPORTANT** : La demande de bourse scolaire au consulat de France et la demande d'inscription dans l'établissement sont deux procédures distinctes. L'attribution d'une bourse n'engage pas à la scolarisation effective de l'enfant par l'établissement.

### 1. Nature et attribution des bourses scolaires

Les bourses scolaires peuvent couvrir **tout ou partie des frais de scolarité** et sont attribuées sur critères de ressources, sans caractère automatique. Elles sont versées directement à l'établissement, qui applique une déduction sur les frais de scolarité dus par la famille. L'attribution des bourses repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **Réexamen annuel** : Une bourse scolaire n'est pas un droit acquis et doit faire l'objet d'une **demande chaque année**.
- **Barème défini** : Le montant accordé est calculé en fonction des ressources de la famille et du coût de la scolarité.
- **Absence de perception directe** : Les familles ne reçoivent jamais directement le montant des bourses, celles-ci étant **versées par l'AEFE à l'établissement**.
- **Application stricte** : L'établissement applique les décisions de l'AEFE **sans modification possible**.

### 2. Procédure de demande et conditions d'éligibilité

La gestion des demandes de bourses s'effectue **auprès du consulat de France** compétent. Les familles doivent saisir leur dossier via la plateforme en ligne **SCOLAIDE**. Les conditions principales pour bénéficier d'une bourse sont les suivantes :

- L'enfant doit être **de nationalité française** et **âgé d'au moins trois ans révolus** en fin d'année civile en cours.
- Il doit résider avec sa famille (au moins l'un des parents) **à l'étranger** et être **inscrit obligatoirement au registre mondial des Français établis hors de France**.
- Il doit être scolarisé dans un **établissement homologué** par le ministère de l'Éducation nationale.

La **Directrice Générale de l'AEFE** est seule compétente pour statuer sur l'attribution des bourses. La décision est ensuite **notifiée aux familles et à l'établissement**, qui l'applique strictement.

### 3. Obligations financières des familles

- **Paiement des frais de scolarité** : Tant que la bourse n'a pas été officiellement notifiée, **les familles doivent continuer à s'acquitter des frais scolaires**. Un dépôt de dossier ou un recours ne suspend en aucun cas l'exigibilité des droits.
- **Identité conforme aux documents officiels** : Toute demande doit être déposée par le responsable légal de l'enfant, en veillant à l'exactitude des informations (notamment l'identité conforme aux pièces d'identité). En cas d'erreur, **l'établissement ne pourra pas appliquer la bourse**.
- **Recours** : En cas de contestation, les familles peuvent déposer un recours, qui ne constitue pas une procédure contentieuse et **ne suspend pas l'obligation de paiement des frais de scolarité**.

## Article 6 : Echéances et modalités de paiement

Les frais d'étude de dossier sont facturés lors du dépôt de la création en ligne du compte famille sur le portail EDUKA et payables immédiatement après établissement et réception de la facture.
En l'absence de paiement préalable, le dossier ne sera pas instruit.

Les droits de scolarité annuels sont facturés en trois échéances :

- Début Octobre pour 40% des droits de scolarité (septembre-octobre-novembre-décembre) + droits de première inscription (le cas échéant)
- Mi-janvier pour 30% des droits de scolarité (janvier-février-mars) + droits d'examen (le cas échéant)
- Début Avril pour 30% des droits de scolarité (avril-mai-juin).

Un délai de quinze jours est donné pour le paiement de la facture trimestrielle initiale. Au terme de ces quinze jours, une relance est effectuée suivie d'une mise en demeure et d'un recouvrement contentieux, mettant en péril la scolarisation de l'élève au LFTM.

Les factures ainsi que les reçus de paiement sont disponibles sur le portail EDUKA

En cas de difficulté justifiée, la famille doit prendre contact avec le service d'intendance pour solliciter un accompagnement en établissant une demande sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible à l'intendance. La demande doit être formulée dès l'édition de la facturation.
L'échéancier, signé par l'agent comptable et la famille, devra être respecté, faute de quoi la situation de l'élève sera considérée comme étant celle d'un impayé ; Les dispositions de l'article 2 seront alors applicables.

## Article 7 : Moyens de paiement

Les règlements sont à effectuer soit :

- **Par chèque bancaire en MRU**, tiré sur une banque mauritanienne, à l'ordre de l'agent comptable du Lycée Français Théodore Monod – A la caisse du LFTM du lundi au vendredi aux horaires affichés.
- **En espèces** : uniquement au siège de la Société Générale de Mauritanie (Ilot A – n° 652 – Avenue C. de Gaulle – Nouakchott) sur présentation obligatoire de(s) factures) et exceptionnellement dans l'établissement pour les frais d'étude du dossier d'inscription conformément au calendrier indiqué.
- **Par virement bancaire** : en MRU depuis une banque mauritanienne sur le compte du lycée à la SGM (mentionné sur la facture) ou en Euros depuis une banque de la zone Euro sur le compte du lycée à la TGE (mentionné sur la facture).

**Important** : impérativement mentionner le numéro de la facture lors du paiement par virement bancaire ainsi que les noms et prénoms de l'enfant.

- Pour les virements, informer le service Ecolages ecolages@lftm-mr.net en envoyant une copie de l'ordre de virement et, au minimum, le nom et prénom des élèves concernés et le montant total du virement.
- Chèques :
  - Seuls les chèques d'une banque mauritanienne libellés en monnaie locale (Ouguiya) sont acceptés.
  - En cas de chèque sans provision, les frais occasionnés sont refacturés aux familles.
  - En aucun cas un chèque ne peut être antidaté ni postdaté.
- **Les paiements par portes monnaie électronique** (type Bankily et autres applications similaires) **ne sont pas acceptés.**

## Article 8 : Priorité de paiement

- Les paiements des droits de première inscription, de scolarité, et d'examens sont prioritaires sur tous les autres paiements.
- **La participation à un voyage scolaire exige que le participant soit à jour de ses frais de scolarité. A défaut, la somme encaissée sera immédiatement affectée sur la dette la plus ancienne de l'année scolaire en cours.**

Ce règlement financier a été présenté et approuvé au conseil d'établissement du jeudi 13 février 2025

Karim GHILACI
DAF-ACS

Laurent CASAÑAS
Proviseur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

n° 2025-0053

LYCEE FRANÇAIS THEODORE MONOD NOUAKCHOTT MAURITANIE

**DECISION N°1 / INT / 2025-2026**

## Relative aux droits à acquitter par les familles

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;
Vu les visas du chef du secteur Afrique et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion.
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 13/02/2025

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en Ouguiya (MRU) des écolages applicables pour l'année scolaire 2025-2026 :**

Une augmentation de 5% est appliquée au 1er septembre 2025.

**PRIMAIRE (maternelle et élémentaire)**

| | MRU / AN |
|---|---|
| Français | 136 348 MRU |
| Mauritaniens | 167 706 MRU |
| Autres nationalités | 211 365 MRU |

**COLLEGE**

| | |
|---|---|
| Français | 151 941 MRU |
| Mauritaniens | 190 922 MRU |
| Autres nationalités | 234 754 MRU |

**LYCEE**

| | |
|---|---|
| Français | 190 229 MRU |
| Mauritaniens | 239 952 MRU |
| Autres nationalités | 297 644 MRU |

**Frais d'étude de dossier pour une 1ère inscription :** 2000 MRU
**Droits d'admission pour une 1ère inscription :** 14 450 MRU

**Abattements et exonérations sur les droits annuels de scolarité**

- 10 % pour les familles de 3 enfants.
- 15 % pour les familles de 4 enfants et plus.
- 50% pour les enfants des personnels recrutés locaux au LFTM.
  Non applicable si l'employé ou son conjoint bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la Directrice générale de l'AEFE.

**Article 2 : Tarifs en Ouguiya (MRU) des droits d'examens applicables pour la session 2026 :**

| Droits d'examens | BREVET | EPREUVES ANTICIPEE 1ERE | BACCALAUREAT TERMINALE |
|---|---|---|---|
| Élèves inscrits dans l'établissement | 700 | 700 | 1000 |
| Élèves inscrits dans les autres établissements homologués | 36 000 | 42 000 | 48 000 |
| Candidats individuels | 36 000 | 42 000 | 48 000 |
| Candidats individuels ayant décidé de présenter toutes les épreuves du cycle terminal uniquement en Terminale – PROGRAMME CYCLE | | | 90 000 |

**Article 3 : Conditions de paiement**

Le paiement des écolages se fait en 3 fois : 40% en septembre, 30% en janvier et 30% en avril.

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription/réinscription.

Les candidats individuels et leurs établissements de scolarisation respectent les modalités de paiement communiquées par l'établissement.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

Lycée français Théodore Monod - Nouakchott

Paris, le 06 MARS 2025

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le: